ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn

# *Annexe 1*

## DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE
## Année Scolaire 2026-2027

Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°2020-69 du 30 Janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

NOM : PRENOM :

### 1. Informations relatives à l'activité accessoire pour laquelle l'autorisation de cumul est sollicitée

| **Nature de l'activité envisagée** | |
|---|---|
| ☐ Expertise et consultation (1)<br>☐ Enseignement et formation<br>☐ Activité à caractère sportif ou culturel<br>☐ Activité agricole dans des exploitations agricoles (2)<br>☐ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (3)<br>☐ Aide à domicile à ascendant, descendant, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, permettant de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide | ☐ Travaux de faible importance chez des particuliers<br>☐ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif<br>☐ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger<br>☐ Service à la personne (4)<br>☐ Vente de biens fabriqués personnellement |

(1) Il est interdit à l'agent de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
(2) Le conjoint collaborateur est entendu au sens de l'article R.121-1 du code du commerce
(3) Les services à la personne sont ceux prévus par l'article L7231-1 du code du travail
(4) L'activité agricole est entendue au sens de l'article L311-1 du code rural et la pêche maritime

### 2. Avis

| **Avis du supérieur hiérarchique** | **Avis de l'autorité académique** |
|---|---|
| ☐ Favorable<br>☐ Défavorable<br><br>Date :<br>Signature et cachet | ☐ Favorable<br>☐ Défavorable<br><br>Date :<br>Signature et cachet |

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

**Article 13** : « La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé(e) ».

**Article 17** : « L'autorité compétente peut s'opposer à tout moment au cumul d'activité ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ».